



PM2025-07

Le Maire de Bazouges la Pérouse

VU la loi n ° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 1 10-1 et suivants, R 41 1-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 41 1-28,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée.

VU la demande de l'association Le Printemps des Arts, en vue de l'organisation d'une manifestation associative culturelle du 29 mai au 1^{er} juin

Considérant que cette manifestation nécessite une modification des conditions de circulation et de stationnement pour son organisation et la sécurisation des participants

ARRETE

Article 1 — Les condition de circulation seront modifiées ainsi qu'il suit aux dates suivantes :

- Le stationnement sera interdit sauf véhicules de restauration liés à la manifestation, du jeudi 29 mai de 8h00 au dimanche 1^{er} juin 18h00 sur les lieux suivants :
 - o Parking de La Motte
 - o Rue du Maine entre les n°31 et 23
 - o Rue de la Motte
- La circulation rue des Forges sera interdite dans le sens nord-sud :
 - o Le vendredi 30 mai 2025, de 9h00 à 18h30
 - o Le samedi 31 mai 2025, de 9h00 à 18h30
 - o Le dimanche 1 juin 2025, de 9h00 à 18h30
- La circulation dans la rue du Maine, dans les deux sens, sera interdite :
 - o Le samedi 31 mai 2025, de 9h00 à 22h30
 - o Le dimanche 1 juin 2025, de 9h00 à 22h00
- La circulation sera interdite dans la rue de la Motte, entre rue du Maine et la rue de la Poterie :
 - o Le vendredi 30 mai 2025, de 9h00 à 18h30
 - o Le samedi 31 mai 2025, de 9h00 à 22h30
 - o Le dimanche 1 juin 2025, de 9h00 à 22h00

Article 2 — La signalétique nécessaire sera mise à disposition par les services municipaux et mise en place par l'association printemps des arts, sous sa responsabilité

Article 3 — Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4 — Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bazouges la Pérouse

Article 5 — Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 — Le Maire de Bazouges la Pérouse, le Chef de Brigade de Gendarmerie de Maen Roch seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BAZOUGES LA Pérouse, le 09 avril 2025

Le Maire,
Pascal HERVÉ

